

# **BGer 6B 1200/2023 vom 10. November 2023**

Bundesgericht, 2023-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1200\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1200_2023)

FR: TF 6B 1200/2023 du 10 novembre 2023

IT: TF 6B 1200/2023 del 10 novembre 2023

## **Regeste**

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale; recours tardif; motivation insuffisante (escroquerie, etc.) | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte daté du 5 octobre 2023, mais remis à La Poste le lendemain, A. \_\_\_\_\_ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cité sous rubrique.

### **E. 2**

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification ( art. 100 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci ( art. 87 al. 3 CPP ).

### **E. 3**

Selon les données Track&Trace de La Poste, l'arrêt querellé a été notifié sous pli recommandé au conseil d'office en procédure cantonale du recourant le 5 septembre 2023. Le délai de recours a donc commencé à courir le 6 septembre 2023 pour échoir le jeudi 5 octobre 2023. Le recours déposé le 6 octobre 2023 est tardif.

### **E. 4**

De surcroît, selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer notamment les motifs. Ceux-ci doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Il incombe au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5). Le Tribunal fédéral est, par ailleurs, lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (sur cette notion, v.: ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF

148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

#### **E. 5**

En l'espèce, on recherche en vain toute discussion en droit des considérants de la cour cantonale dans l'écriture de recours, qui se limite à exposer les faits tels que les conçoit le recourant. On y recherche, de même, sans succès tout moyen répondant aux exigences de motivation accrues précitées. Cet argumentaire purement appellatoire n'est pas recevable dans le recours en matière pénale.

#### **E. 6**

Le recours est tardif et sa motivation manifestement insuffisante. L'irrecevabilité est patente. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.